



[Faint, illegible handwriting]

300F.

972.9-5

COC



O P I N I O N
DE M. DE COCHEREL,
DÉPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE,

*Sur l'admission des Nègres et Mulâtres libres
aux Assemblées Provinciales.*

MESSIEURS,

LORSQUE trente-un Députés de l'Isle de Saint-Domingue se sont présentés à votre auguste Assemblée pour y demander leur admission dans ce nombre, vous avez ordonné que leurs pouvoirs seraient remis à votre Comité de vérification, qui a jugé que leur nombre serait déterminé, non en raison composée de leurs richesses et de leur population, comme ils avaient lieu de l'espérer, mais en raison de leur seule population.

DANS cette population, votre Comité de rapport n'a pas cru devoir comprendre la classe des

130439 R

Noirs non-libres, ni celle des Noirs et Mulâtres affranchis, appellés *Gens de Couleur*, que vous avez vus à la Barre de l'Assemblée Nationale.

VOTRE Comité de vérification vient de suivre la même marche dans son rapport pour l'admission des Députés de la Guadeloupe & de la Martinique.

VOUS avez sanctionné par un Décret le rapport de votre Comité de vérification, c'est-à-dire, que vous avez décrété qu'on ne devait pas avoir égard à la population des Noirs non-libres, ni même à celle des Noirs et Mulâtres affranchis, mais uniquement à la population des Citoyens blancs qui habitent Saint-Domingue, pour fixer le nombre des Députés de cette isle que vous deviez admettre à l'Assemblée Nationale, et que vous avez réduits, par cette raison, à la faible représentation de six.

CEPENDANT les Députés de Saint-Domingue dirigés d'un côté par les droits d'égalité que vous venez d'établir, de l'autre par les vues politiques et nécessaires à la conservation d'une de vos plus belles possessions insulaires, se sont empressés à communiquer à leurs commettans leurs embarras, et à leur

représenter en même-temps qu'ils croyaient qu'il était de leur équité d'appeller à leurs Assemblées et à leurs délibérations les Nègres et Mulâtres affranchis. Nous avons cru que nous devions réserver à nos frères l'honneur de vous proposer eux-mêmes un plan d'Assemblées Provinciales, où ils feraient entrer d'une façon convenable nos affranchis. Par ce généreux procédé de leurs Patrons, ces affranchis en éprouveront un nouveau bienfait qui resserrera de plus en plus les liens qui les attachent à leurs protecteurs naturels.

A cet effet, MESSIEURS, nous avons même déjà sollicité du Roi la permission de nous assembler à Saint-Domingue; on s'empressera d'y former un plan de constitution propre à nos mœurs, à nos usages, à nos manufactures et à notre climat; ce plan vous sera présenté pour en obtenir la sanction d'après un mûr examen que vous en ferez.

Vous sentez, MESSIEURS, que cette constitution doit être différente de la vôtre. La France n'est habitée et ne peut l'être que par un peuple libre; les Colonies, au contraire, sont habitées par des peuples mêlés d'Européens et d'Africains. Leur

régime n'est, ni doit être le même que celui de la Métropole ; le système politique, l'intérêt du commerce de France, la sûreté individuelle et publique de vos Colonies, tous ces motifs et bien d'autres qu'il serait trop long de vous détailler dans ce moment, vous annoncent, MESSIEURS, la nécessité d'une constitution mixte propre à ces Colonies, qui ne peut s'approprier qu'à elles seules, et n'être faites que par elles seules.

Vous trouverez naturel, MESSIEURS, que ces Provinces insulaires qui ne peuvent être strictement regardées comme Provinces Françaises, forment elles-mêmes leur constitution dans des Assemblées générales et régulières, où tous les objets qui les intéresseront, seront examinés, débattus et approfondis avec tout l'avantage des connaissances locales qui ne peuvent vous appartenir, mais dont vous vous réserverez la discussion.

A Paris, de l'Imprimerie de CLOUSIER,
Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

T

130439

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0017645

